II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 26 septembre 1983

modifiant la décision 78/476/CEE concernant l'équivalence des contrôles des sélections conservatrices effectués dans les pays tiers

(83/495/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 70/458/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légumes [1], modifiée en dernier lieu par la directive 80/1141/CEE [2], et notamment son article 32 paragraphe 1 point b),

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par sa décision 78/476/CEE [3], modifiée par la décision 79/508/CEE [4], le Conseil a constaté que les contrôles officiels des sélections conservatrices effectués dans certains pays tiers offrent les mêmes garanties que les contrôles effectués par les États membres ;

considérant qu'il a été constaté entre-temps que, pour certaines variétés des espèces des légumes, les sélections conservatrices peuvent être soumises à des contrôles officiels également au Japon ;

considérant que l'examen des conditions des contrôles officiels des sélections conservatrices effectués au Japon a permis de constater que ces contrôles offrent les mêmes garanties que ceux effectués par les États membres ;

considérant qu'il convient que le Japon bénéficie de l'équivalence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Avec effet au 1er juillet 1982, le point suivant est inséré dans l'annexe de la décision 78/476/CEE :

« 1	2	3	4
Numéro d'ordre	Pays	Service responsable pour l'exécution des contrôles	Espèces
4a	Japon (J)	Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, Japan	Espèces de légumes visées par la directive 70/458/CEE »

(1) JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 7.
(2) JO n° L 341 du 16. 12. 1980, p. 27.
(3) JO n° L 152 du 8. 6. 1978, p. 17.
(4) JO n° L 133 du 31. 5. 1979, p. 25.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1983.

Par le Conseil

Le président

C. SIMITIS